

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

EPTB ARDECHE

Date du 26 janvier 2023

Délibération n° DC23-09

OBJET : Domaine Public Fluvial : définition du cadre réglementaire local pour 2023-27 et tarifs 2023 des droits de pêche

Date de la convocation : 18 janvier 2023

Président de séance : M. BONNETAIN Pascal

Secrétaire de séance : M. BENAHMED Claude

membres en exercice	membres présents	pouvoir(s)	ayant pris part à la délibération (pour ou contre) (1)	abstentions
33	18	3	21	0

(1) y compris le(s) pouvoir(s)

Date de mise en ligne sur le site internet de l'EPTB :

- 2 FEV. 2023

Le jeudi 26 janvier 2023 à 15h00, le COMITE de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche dûment convoqué par Monsieur le Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche, s'est réuni à la salle polyvalente - 4, allée du Château - 07200 Vogüé, sous la présidence de Monsieur Pascal BONNETAIN, Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche.

Pouvoir (s) :

Monsieur Daniel NOEL à Monsieur Robert BALMELLE

Madame Christiane RAYNARD à Monsieur Pascal BONNETAIN

Monsieur Jean DELESCURE à Madame Audrey MALAVAL

Communautés de communes - Communauté d'Agglomération	effectif	Délégués titulaires	présents	absents	Délégués suppléants	présents	absents	Membres présents (Quorum = 17)
Communauté de communes Bassin d'Aubenas	1	ROGIER Monique	X		TASTEVIN Marie-Françoise			X
	1	PONTHIER Jean-Yves	X		GROS Cyril			X
	1	GUYON Marc	X		MACIELEWSKI Noël			X
	1	ROUX Philippe			CORTIAL Patrick			
	1	CHAZE Max	X		Non désigné			X
	1	ARCHIMBAUD Patrick	X		AYMARD Michel			X
Communauté de communes Gorges de l'Ardèche	1	BONNETAIN Pascal	X		CLEMENT Nicolas			X
	1	DURAND Marie-Christine	X		FEUILLOLEY Jean-Marc	X		X
	1	BENAHMED Claude	X		ARRIGHI Nicole			X
	1	EPISSE Gaël			AGERON Claude			
Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans	1	GEIGUER Jacques	X		BOUCHER Guy			X
	1	CHAPUIS Pierre	X		VEYRENC Yves			X
	1	FIALON Dominique	X		LAURENT Guy			X
Communauté de Communes Pays Beaume-Drobie	1	AUDIBERT François	X		BONIN Guillaume			X
	1	PANTOUSTIER Brigitte			ROUSTANG Yves			
	1	SALEL Matthieu	X		PRAT Eric			X
Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes	1	NOEL Daniel			PELLET Fabien			POUVOIR
	1	RAYNARD Christiane			MICHEL Jean-Marc			POUVOIR
	1	BALMELLE Robert	X		THIBON Pierre			X
Communauté de Communes Mont Lozère	1	MALAVAL Audrey	X		ROCHE Marie-Thérèse			X
	1	MAURIN Olivier			BALME Jean-Louis			
	1	De LESCURE Jean			MASMEJEAN Christian			POUVOIR
Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien	1	ROY-CROS Muriel	X		SALAU Claude			X
	1	DE VERDUZAN Ghislaine			VANDEMEULEBROUCKE Brigitte			
	1	FORGEROU Nathalie			BASCLE Charles			
Communauté de Communes Rhône aux Gorges de l'Ardèche	1	MALFOY Christine			PAPIN François			
	1	ROSIN Isabelle			PUJUGUET GUIGUE Brigitte			
	1	CHANAL Pierre-Henri			NAJI Driss			
Communauté de communes Berg et Coiron	1	FALLOT Joseph	X		MARCON Gilbert			X
	1	AUBERT Yves			BAULAND Brigitte			
Communauté de Communes Val de Ligne	1	CAUVIN COCATRE Clarisse			OUZEBIHA Arlette			
	1	VALETTE Charles			LOUCHE Emile			
Communauté de communes Montagne d'Ardèche	1	ALLIX Dominique	X		VIDAL Christian			X
TOTAL	33							18

9 – Délibération n°DC23-09 : Domaine Public Fluvial : définition du cadre réglementaire local pour 2023-27 et tarifs 2023 des droits de pêche

Depuis 2019, l'EPTB est propriétaire et gestionnaire du Domaine Public Fluvial de l'Ardèche (DPF). Ce dernier se situe en aval du pont d'Arc et s'étend jusqu'à la confluence avec le Rhône.

A ce titre l'EPTB délivre annuellement des droits de pêche aux Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPMA) pour la pêche à la ligne ainsi qu'à l'association des pêcheurs amateurs aux engins (ADAPAEF).

En complément de la réglementation nationale, l'État, ex-propriétaire du DPF avait mis en œuvre un cahier des charges relatif aux clauses et conditions générales des droits de pêche, spécifique à ce secteur de cours d'eau qui est arrivé à terme le 31/12/2022.

Il appartient désormais à l'EPTB de mettre à jour ce cahier des charges pour les 5 années à venir (2023-2027). Pour mémoire, 3 AAPMA pour pêche à la ligne et une quinzaine de licences individuelles de pêche aux engins sont concernées sur la globalité des 7 lots par la nouvelle réglementation à mettre en œuvre sur le DPF.

Une mise à jour de ce cahier des charges a été engagé en 2022 par l'EPTB, en collaboration avec les différents usagers pêcheurs et l'ensemble des partenaires et acteurs de l'eau intéressés. La version de cahier des charges pour la période 2023-27 (jointe en annexe) intègre l'ensemble des retours et demandes de modifications/ajouts afin que le document soit pertinent, approprié et compris par tous.

En conséquence, il est proposé au Comité de valider les nouvelles modalités d'exploitation des droits de pêche sur le DPF conformément au projet de cahier des charges pour la période 2023-27. Les nouvelles licences, à compter de 2023 pourront être établies en référence à ce nouveau cahier des charges.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré (votes pour : 21 , contre : 0 , abstention : 0) :

- ✓ VALIDE les nouvelles modalités d'exploitation des droits de pêche sur le DPF conformément au projet de cahier des charges pour la période 2023-27 annexé, ainsi que les tarifs 2023.
- ✓ AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire.

TRANSMET au Représentant de l'Etat la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPTB du
Bassin Versant de l'Ardèche,
Pascal BONNETAIN



Cahier des charges et des clauses générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial Ardèche géré par l'EPTB Ardèche pour la période 2023-2027

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'EPTB Ardèche est propriétaire, dans ses limites territoriales, du Domaine Public Fluvial (DPF) constitué par la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et sa confluence avec le Rhône ;

Considérant que, sur ce domaine, les conditions d'exploitation du droit de pêche sont définies par l'EPTB Ardèche, nommé par la suite EPTB ;

Considérant que l'exercice 2017-2021, prolongé sur l'année 2022, s'achevant au 31 décembre 2022, ces conditions sont à renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant la vulnérabilité des espèces patrimoniales de poissons migrateurs du bassin de l'Ardèche et ses affluents, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) en vigueur pour la période 2022-2027 ;

Considérant que les échanges menés avec les services de l'Etat, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAÉF) ;

Considérant l'article L. 435-3-1 du Code de l'Environnement indiquant que dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, le droit de pêche appartient à cette collectivité territoriale ou à ce groupement ;

Considérant la démarche de concertation menée sur l'année 2022 avec les acteurs de la pêche ;

Le comité syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

approuve le
présent cahier des charges et des clauses générales pour l'exploitation du droit de pêche
sur le domaine public fluvial Ardèche géré par l'EPTB Ardèche
pour la période 2023-2027

Cahier des charges et des clauses générales l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial Ardèche géré par l'EPTB Ardèche pour la période 2023-2027

Sommaire

Chapitre Ier - Dispositions générales applicables à l'ensemble des bénéficiaires du droit de pêche sur le Domaine Public Fluvial de l'EPTB Ardèche.....	4
Article 1er - Objet du cahier des charges	4
Article 2 – Forme et durée des locations et des licences	4
Article 3 - Présentation des lots et réglementation générale.....	4
Chapitre II - Droits et obligations des locataires pour la pêche aux lignes et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets	4
Section 1 - Dispositions générales	4
Article 4 - Réduction de prix, indemnisation	5
Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence	5
Article 6 - Non mise en cause de l'EPTB en cas de contestation de tiers	5
Article 7 - Accès - Usage des servitudes	5
Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation.....	6
Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord	6
Article 10 - Autorisation de stationnement et d'amarrage	6
Article 11 – Repeuplements.....	6
Article 12 – Pêches exceptionnelles.....	6
Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique).....	6
Article 13 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse.....	6
Article 14 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce	7
Article 15 - Demande de résiliation du bail par le locataire	7
Article 16 - Cession de bail.....	7
Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes.....	7
Article 18 - Veille environnementale	7
Article 19 – Contestations.....	7
Article 20 – Pénalités	7
Article 21 - Accords de jouissance	7
Article 22 - Responsabilité civile du locataire	7
Article 23 – Exclusions.....	8
Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche ou de carte de pêche.....	8
Article 24 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.....	8
Article 25 - Déclaration de captures	9
Chapitre III : Dispositions financières	9
Article 26 - Actualisation du loyer, paiement.....	9
Article 27 - Droit fixe, poursuites	9
Chapitre IV : Modes et procédés de pêche autorisés	9
Section 1 - Pêche de loisir aux lignes	9

SLOW

Article 28 - Conditions d'exercice de la pêche.....	9
Section 2 - Conditions d'utilisation des engins et des filets	9
Article 29 - Identification des engins et filets	9
Article 30 - Signalement des filets	9
Article 31 – Caractéristiques précises des engins et filets.....	10
Article 32 – Autres procédés de pêche pour les titulaires de licence de pêche amateur	10
Chapitre VI : Clauses et conditions particulières	10
Article 34 – Nombre maximum d'aides	10
Article 35 - Pêche à la carpe de nuit	10
Article 36 – Réserves de pêche.....	11
ANNEXE 1 Description des lots	12
ANNEXE 2 Modalités de pêche autorisées par lot – Prix pour l'année 2023	1

Chapitre Ier - Dispositions générales applicables à l'ensemble des bénéficiaires du droit de pêche sur le Domaine Public Fluvial de l'EPTB Ardèche

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de l'exploitation du droit de pêche de l'EPTB dans les eaux du domaine public fluvial de la rivière Ardèche.

Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes et les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fait l'objet de modes d'exploitations distincts.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le *Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine*, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Forme et durée des locations et des licences

La pêche de loisir aux lignes est exploitée sous forme de locations consenties pour une durée annuelle.

La pêche amateur aux engins et aux filets est exploitée sous forme de licences individuelles pour une durée annuelle, aux seuls membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Ardèche.

Article 3 - Présentation des lots et réglementation générale

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs sont indiquées en annexe 1 du présent cahier des charges.

L'annexe 2 présente les modalités de pêche (dont nombre maximal de bénéficiaires) pour chacun des lots, qui peuvent être révisées annuellement.

Les réglementations qui s'appliquent sont celles en vigueur dans le code de l'Environnement et dans les Arrêtés Réglementaires Permanents (ARP) relatif à l'exercice du droit de la pêche en eau douce dans les départements de l'Ardèche et du Gard, leurs annexes et avenants éventuels pris par les services de l'Etat.

L'exploitation du droit de pêche est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires pour la pêche aux lignes et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'EPTB en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les

atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques.
6. Si des changements sont apportés au domaine pêchable du fait de l'ARP.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent solliciter une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. La réduction est proposée par le Payeur Départemental après délibération spécifique du Comité Syndical de l'EPTB.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence

I - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le président de l'EPTB :

- 1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
- 2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ;
- 3° Si le locataire du droit de pêche (bailleur ou détenteur d'une licence) estime qu'en raison de leur nature ou leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits. La demande résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Le non-respect des conditions de l'exploitation est l'une des motivations pouvant conduire l'EPTB à résilier le bail sans délai d'information préalable et par simple courrier avec Accusé Réception.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'EPTB sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - Non mise en cause de l'EPTB en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'EPTB ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès - Usage des servitudes

L'EPTB veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer- le cas échéant - aux ordres de l'EPTB.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations et dommages de toute nature portant atteinte à l'intégrité matérielle du DPF (dégâts de toute nature affligés aux terrassements, aux berges, aux lits mineurs ou à la ripisylve) ou portant atteinte à l'intégrité fonctionnelle du DPF (aux ouvrages et aux installations autorisées) par une personne exerçant la pêche, sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Le montant de l'amende, fixé par le juge administratif, peut atteindre la somme de 12 000 euros.

Outre la contravention qui peut être appliquée, une remise en état des lieux pourra lui être demandée.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les amarrages et, de façon générale, les installations sur le domaine public fluvial dont les pêcheurs de loisir peuvent faire l'usage, doivent être déclarés à l'EPTB, conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Chaque installation fera l'objet d'une demande instruite par l'EPTB. Si l'installation est autorisée, elle fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire soumis à redevance conformément à un barème voté par le Comité Syndical de l'EPTB.

Toute installation illégale pourra faire l'objet d'une contravention de Grande Voirie. Le montant de l'amende, fixé par le juge administratif, peut atteindre 12 000 euros. Une remise en état des lieux pourra être demandée

Article 11 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un bénéficiaire souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au Préfet (Service gestionnaire de la Pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le Préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

L'EPTB devra être consulté avant toute opération de repeuplement sur le domaine dont il est propriétaire.

Article 12 – Pêches exceptionnelles

Les titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets peuvent être tenus, à la demande de l'EPTB, de lui fournir des spécimens pour des besoins à vocation scientifique ou de gestion.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)

Article 13 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'EPTB se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau. La location du lot pour la chasse ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 14 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 16 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du président de l'EPTB.

Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes, l'EPTB se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, il peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche et à l'EPTB, service gestionnaire de la voie d'eau, tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Les contestations entre l'EPTB et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'EPTB ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal administratif.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme équivalente à un loyer majoré de 100% sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au Président de l'EPTB et aux Présidents des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au Préfet et au Président de l'EPTB.

Article 23 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de procédés autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges ou qui a fait l'objet d'une verbalisation ou condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce ou qui a présenté un comportement inadapté envers l'autorité peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé, en totalité ou partiellement,

pendant au moins une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une seconde condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

A l'issue de la commission de pêche annuelle, ces exclusions sont prononcées par le président de l'EPTB, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité et au centre opérationnel de gendarmerie.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche ou de carte de pêche

Article 24 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les amateurs aux filets et aux engins se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé d'être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans la limite de 5 jours par an, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence.

La ou les licence(s) ainsi que la carte d'adhérent à l'association de pêche amateur doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 25 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner les résultats de sa pêche au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après une mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Les captures des poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille. Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

25-1 - Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

La déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de capture seront réalisées :

- soit par voie dématérialisée via l'application CESMIA mise à disposition par l'OFB sur le site suivant : <https://cesmia.ofb.fr/connexion>
- soit par transmission de la fiche mensuelle par courrier à l'adresse suivante :

OFB- Direction Générale
SNPE

« Le Nadar » Hall C
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes

Dans le cas de retard de remise de déclaration de captures (même sans prise), un seul rapport de manquement administratif sera accepté par pêcheur pendant la durée de validité de la licence de pêche. En cas de nécessité de prise d'un deuxième rapport de manquement administratif pour le même pêcheur, l'attribution d'une licence sera refusée pour l'année civile suivante.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, la licence délivrée par l'EPTB aux pêcheurs amateur aux engins et aux filets ne tient pas lieu d'autorisation préfectorale. Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce, c'est le Préfet du département concerné qui délivre ces autorisations.

25-2 - Pour les pêcheurs aux lignes en eau douce

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui pêchent l'anguille jaune à la ligne n'ont pas à demander d'autorisation ni à déclarer leurs captures.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 26 - Actualisation du loyer, paiement

Les montants des droits de pêche (loyer et licence) sont révisables chaque année par délibération du Comité Syndical de l'EPTB. Ils sont dus par année entière, sans remise tenant compte du mois de délivrance de la licence.

Un avis des sommes à payer sera adressé annuellement pour l'année en cours. Celui-ci sera payable dans un délai de 30 jours auprès du Payeur départemental à compter de la date de réception du titre de recouvrement.

Article 27 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV : Modes et procédés de pêche autorisés

L'utilisation des lignes, engins et filets telle que précisée dans les articles de ce chapitre est autorisée sous réserve que la pêche aux espèces qu'ils ciblent soit ouverte dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans les départements concernés (Ardèche et Gard) et qu'un jugement n'implique pas la fermeture de la pêche aux espèces ciblées.

Section 1 - Pêche de loisir aux lignes

Article 28 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher aux lignes dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Section 2 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 29 - Identification des engins et filets

Chaque engin ou filet utilisé par un titulaire de licence de pêche aux engins et aux filets doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposée comportant le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

Article 30 - Signalement des filets

Tous les moyens de pêche doivent être signalés de manière suffisamment visible et compatible avec la navigation et la sécurité de tout autre usager du domaine.

Article 31 – Caractéristiques précises des engins et filets

Il est rappelé que l'utilisation des engins de pêche doit se faire en conformité avec les textes réglementaires en vigueur et en particulier le code de l'environnement chapitre VI conditions d'exercice du droit de pêche et les arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture de la pêche.

Tous les engins et filets utilisés par les pêcheurs amateurs devront être conformes aux engins définis dans le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche (OFB).

Type engins et filets autorisés par lot aux membres de l'association départementale des pêcheurs amateurs, titulaires d'une licence de pêcheur amateur :

- Un filet de type araignée :
 - à maille de 10mm, de 10 m de long maximum;
 - ou à maille de 60 mm, de 20 m de long maximum;
 - ou à maille de 70 mm ou au-dessus, de 30 m de long maximum;
 - ou une maille de 80 mm ou au-dessus, de 40 m de long maximum ;
- pendant la période de circulation des aloses du 1^{er} mai au 15 juillet en ZAP alose et pendant la période de reproduction du brochet (en phase de migration notamment) du 1^{er} février au 31 mars, l'usage du filet de type araignée est interdit, hormis avec taille minimale de 110 mm ou une maille de 10 mm pour la capture de la friture ou espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques. Cette mesure pourra faire l'objet d'un réexamen en fonction des enjeux identifiés et mis à jour par le PLAGEPOMI en particulier.
- Un carrelet de 2 m de côté maximum;
- Un épervier ayant une surface de 16 m²;

Ces engins précédemment cités ne pouvant être utilisés simultanément.

- Une nasse destinée à la capture des poissons autres que l'anguille et l'aloise;
- Six balances à écrevisses dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas excéder 30 cm;
- Six cassiers à écrevisses – mailles comprises entre 10 et 20 mm ;
- Afin de protéger l'anguille et l'aloise l'usage de la ligne de fond est interdite en ZAP anguille, en ZALT et en zone de protection sanitaire (l'ensemble du DPF de l'Ardèche est inclus dans ces zonages).

Pour le filet de type araignée, le carrelet, la nasse et les balances, les dimensions des mailles (côté des mailles carrées ou losangiques, ou petit côté des mailles rectangulaires ou ¼ du périmètre des mailles hexagonales) et l'espacement des verges sont fixés comme suit :

- Pour le gardon, le hotu, le chevesne, la brème, la grémille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, la lamproie ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 mm minimum ;
- Pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus : 60 mm minimum.

Article 32 – Autres procédés de pêche pour les titulaires de licence de pêche amateur

Les titulaires de licences de pêche amateur peuvent, outre les filets et engins énumérés aux articles précédents, utiliser sur les lots où ils détiennent un droit de pêche ou une licence, les modes et procédés de pêche autorisés aux membres des AAPPMA locataires.

Chapitre VI : Clauses et conditions particulières

Article 34 – Nombre maximum d'aides

Le locataire peut se faire assister des « aides » dont le nombre maximal est fixé à 2 par lot de pêche.

Il est rappelé que les « aides » ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

Article 35 - Pêche à la carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée sur l'ensemble des lots.

SLOW

Les secteurs où la pratique de la pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée seront définis annuellement par arrêté préfectoral après les consultations réglementaires et la consultation des Maires des communes concernées.

Article 36 – Réserves de pêche

Tous les lots seront exploités à l'exception des réserves piscicoles.

Les réserves de pêche sont définies annuellement par un arrêté préfectoral. Tout pêcheur aux lignes sur le DPF est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur à ce sujet.

L'EPTB peut définir annuellement, par arrêté de son Président, des secteurs où la pêche amateur aux engins et filets peut être réduite voire interdite en raison d'enjeux identifiés, en particulier liés au cycle de vie de certaines espèces. L'EPTB veillera à ce que cette décision motivée soit cohérente avec l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le(s) département(s) de l'Ardèche et/ou du Gard.

Ce cahier des charges comporte 13 pages dont 2 pages d'annexes

ANNEXE 1 Description des lots

N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur	Observations
1	Pont d'Arc	Canal de Chassournet (poteau) exclus	6 700 m	
2	Canal de Chassournet (poteau) inclus	Gouffre de Gournier inclus	7 300 m	
3	Gouffre de Gournier exclus	Rocher de la Madeleine	4 400 m	
4	Rocher de la Madeleine	Rocher du Ranc de Bec (hameau de Sauze)	6 000 m	
5	Rocher du Ranc de Bec (hameau de Sauze)	Chaussée de Saint-Martin d'Ardèche	1 900 m	
6	Chaussée de Saint-Martin d'Ardèche	Pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche"	5 100 m	Deux réserves de pêche sont instituées en 2023 : - du seuil de la Piboullette jusqu'à 100m à l'aval de ce dernier. - de la Chaussée de Saint Martin jusqu'à 100m en aval de cette dernière. L'AAPPMA locataire mettra en place des panneaux aux extrémités de chacune des réserves.
7	Pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche"	Embouchure dans le Rhône	3 000 m	

ANNEXE 2 Modalités de pêche autorisées par lot – Prix pour l'année 2023

N° du Lot	Pêche aux lignes	Pêche amateur aux engins
1	Réservé pour location de pêche amiable. Nombre de permissionnaires: illimité Prix de la location: 44 €	Mode d'exploitation : Licences Nombre maximum de licences : 8 Prix: 44 €
2	Réservé pour location de pêche amiable. Nombre de permissionnaires: illimité Prix de la location: 31 €	Mode d'exploitation : Licences Nombre maximum de licences : 8 Prix: 14 €
3	Réservé pour location de pêche amiable. Nombre de permissionnaires: illimité Prix de la location: 17 €	Mode d'exploitation : Licences Nombre maximum de licences : 8 Prix: 11 €
4	Réservé pour location de pêche amiable. Nombre de permissionnaires: illimité Prix de la location: 22 €	Mode d'exploitation: Licences Nombre maximum de licences : 8 Prix: 19 €
5	Réservé pour location de pêche amiable. Nombre de permissionnaires: illimité Prix de la location: 22 €	Mode d'exploitation : Licences Nombre maximum de licences : 4 Prix: 24 €
6	Réservé pour location de pêche amiable. Nombre de permissionnaires: illimité Prix de la location: 43 €	Mode d'exploitation : Licences Nombre maximum de licences : 12 Prix: 24 €
7	Réservé pour location de pêche amiable. Nombre de permissionnaires: illimité Prix de la location: 71 €	Mode d'exploitation : Licences Nombre maximum de licences : 10 Prix: 29 €

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche
Utilisateur : BONNETAIN Pascal

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DC23_09
Objet :	Domaine Public Fluvial : définition du cadre réglementaire local pour 2023-27 et tarifs 2023 des droits de pêche
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-01-26 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	007-200078806-20230126-DC23_09-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 007-200078806-20230126-DC23_09-DE-1-1_0.xml	text/xml	928 o
Document principal (Délibération) Nom original : DC23_09.pdf Nom métier : 99_DE-007-200078806-20230126-DC23_09-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	4.3 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être signée	31 janvier 2023 à 16h11min14s	En attente d'être signé
Posté	31 janvier 2023 à 16h14min39s	L'acte a été signé électroniquement
En attente de transmission	31 janvier 2023 à 16h14min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	31 janvier 2023 à 16h17min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	31 janvier 2023 à 16h48min47s	Reçu par le MI le 2023-01-31